



Séance du 10 août 2026

Loi fédérale sur la surveillance des aides d'État : lois fédérales urgentes et compétences d'approbation

6 juillet 2026

Sommaire

1	Introduction	1
2	Lois fédérales urgentes	1
3	Compétences d'approbation	3
3.1	Reprise dynamique d'actes juridiques de l'UE dans les dispositions en matière d'aides prévues par les traités internationaux	3
3.2	Teneur des actes juridiques de l'UE dans les annexes aux dispositions en matière d'aides prévues par les traités internationaux et exemples de développements possibles	6
3.3	Propositions de mise en œuvre visant à garantir l'approbation d'importantes modifications des annexes par l'Assemblée fédérale	9
4	Propositions d'adaptation émises par la CPE-E	12
4.1	Une commission des aides d'État en tant qu'autorité de surveillance	12
4.2	Extension des droits des parties	12

1 Introduction

Le présent rapport a été rédigé par le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) sur mandat de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États (CER-E) en vue de sa séance du 10 août 2026. Il remplit des mandats formulés lors des débats menés par la CER-E le 27 avril en lien avec le projet de loi fédérale sur la surveillance des aides d'État (P-LSAE), dans le cadre du paquet Suisse-UE. Il expose tout d'abord la **procédure relative aux lois fédérales urgentes**, avant de se pencher sur les compétences en matière d'approbation des décisions du comité mixte (CM) concernant la reprise d'actes juridiques de l'UE dans les protocoles sur les aides d'État et dans l'accord relatif à l'électricité (ci-après : **compétences d'approbation**). Enfin, il revient sur les deux **propositions d'adaptation** de la Commission de politique extérieure du Conseil des États (**CPE-E**) relatives à une commission des aides d'État et aux droits des parties.

Le présent rapport a été établi conjointement par le SECO et l'Office fédéral de la justice, ainsi que par la Direction du droit international public et le Secrétariat d'État du DFAE (division Europe).

2 Lois fédérales urgentes¹

Conformément au mandat, il convient de vérifier à quel stade du processus législatif l'avis de l'autorité de surveillance doit être sollicité. Il s'agit de savoir en particulier s'il est possible,

¹ La manière de procéder pour les aides entrant dans le cadre de lois fédérales urgentes a d'ores et déjà été partiellement clarifiée dans le rapport du SECO du 20 avril 2026 à l'intention de la CER-E (voir p. 8 s) ; voir le rapport [Bericht SECO Fragen zum BHÜG F.pdf](#).





dans le cadre des procédures urgentes de l'Assemblée fédérale, de ne pas solliciter l'avis de la commission en amont ou de le faire en aval.

La procédure ordinaire prévue au chapitre 3 du P-LSAE s'applique également aux lois fédérales urgentes. Cette disposition prend en considération le fait que l'examen d'une aide d'État indépendamment du caractère urgent d'un projet de loi vise à garantir le respect des exigences matérielles pertinentes. Aucune réglementation particulière n'est donc prévue pour les lois fédérales urgentes. Le dispensateur d'une aide annonce celle-ci dès lors que les principaux critères de l'aide ont été définis et qu'aucune modification substantielle n'est plus attendue. L'obligation d'annonce est assumée par l'unité administrative responsable au sein de la Confédération ou par les Services du Parlement.

Avant son octroi, une aide prévue, y compris dans le cadre de lois fédérales urgentes, est donc soumise à l'obligation d'annonce auprès de l'autorité de surveillance, faute de quoi les obligations relevant du droit international (voir art. 4, al. 3, let. b, ch. I, des protocoles sur les aides d'État et de l'art. 14 de l'accord relatif à l'électricité) risquent de ne pas être respectées. À l'instar du mécanisme européen, une suspension s'applique au niveau fédéral (art. 10, al. 1, P-LSAE) jusqu'à la clôture de l'examen : les aides ne peuvent être octroyées qu'une fois que l'autorité de surveillance a rendu un avis dans le délai fixé. Bien que la suspension s'applique également à l'Assemblée fédérale, elle n'est prévue qu'à l'échelon de la loi. **Dans le cadre d'une autre loi, en particulier d'une loi fédérale urgente, il est donc possible de déroger à cette disposition en se basant sur le principe de la *lex specialis*.** Une telle base légale spécifique pourrait permettre de relativiser la suspension dans des cas exceptionnels justifiés et, partant, de prendre en considération les exigences particulières des procédures législatives d'urgence².

En règle générale, la Commission européenne mène très rapidement les procédures d'examen au sein de l'UE pour les dossiers particulièrement urgents, comme l'a montré la pandémie de COVID-19. En cas de crise, elle publie souvent ce qu'elle appelle des **encadrements temporaires des aides d'État**, lesquels accélèrent considérablement l'examen de ces dernières, sur la base et dans le cadre des règles dérogatoires, tout en simplifiant leur octroi³. Il est donc également attendu de l'autorité de surveillance suisse qu'elle procède de manière accélérée en pareille situation. Elle pourra, à l'instar de la Commission européenne (communications), publier des fiches d'information et des avis.

En cas de procédure urgente, il est important de prendre contact au plus vite avec l'autorité de surveillance, ce qui permet de garantir que les exigences en lien avec l'urgence et celles du droit aux aides seront prises en considération de manière appropriée. Il s'agit en particulier de

² L'obligation de recours de l'autorité de surveillance reste maintenue indépendamment de l'examen. Tout recours direct contre les aides accordées par l'Assemblée fédérale est certes exclu, mais s'il s'agit d'un régime d'aide, l'autorité de surveillance fait recours contre les aides d'exécution concrètes accordées par d'autres autorités (voir art. 37, al. 2, et art. 38, al. 2, P-LSAE). Dans le cadre du recours, le régime d'aide dans la loi fédérale sur lequel repose l'aide d'exécution peut être examiné à titre préjudiciel (contrôle concret des normes). Cette procédure est ancrée dans le droit international (voir al. 4 et 5 de l'art. 4 des protocoles sur les aides d'État et de l'art. 14 de l'accord relatif à l'électricité). Voir également le chiffre 3 du rapport du SECO du 20 avril 2026 à l'intention de la CER-E.

³ Voir par exemple communication de la Commission Encadrement temporaire des aides d'État en réponse à la crise au Moyen-Orient (C/2026/2947), JO C/2026/2593 du 5 mai 2026 ; communication de la Commission Encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine 2023/C 101/03 (C/2023/1711), JO C 101 du 17 mars 2023 ; communication de la Commission Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (C/2020/1863), JO C 911 du 20 mars 2020.



la possibilité de se faire conseiller prévue à l'art. 7 P-LSAE. Une étroite concertation menée à un stade précoce permet d'identifier rapidement de potentielles problématiques concernant le droit aux aides d'État et, le cas échéant, de procéder en amont à des adaptations.

Au-delà de la procédure décrite plus haut, les dispositions en matière d'aides prévues par les traités internationaux prévoient une **procédure spéciale** (art. 8, al. 2, des protocoles sur les aides d'État et art. 18, al. 2, de l'accord sur l'électricité) : en cas de développements concernant des intérêts importants d'une partie contractante susceptibles d'affecter l'exécution des dispositions susmentionnées, la Suisse comme l'UE peuvent **demandeur la réunion du CM dans les 30 jours à compter de leur demande, à un niveau suffisamment élevé pour examiner la demande**. Le sujet peut être débattu au sein du CM, qui peut décider à tout moment d'introduire de nouvelles exceptions dans l'annexe (art. 3, al. 7, des protocoles sur les aides d'État, et art. 13, al. 7, de l'accord sur l'électricité). La procédure nationale relative à l'approbation des traités internationaux reste applicable aux décisions du CM.

3 Compétences d'approbation

3.1 Reprise dynamique d'actes juridiques de l'UE dans les dispositions en matière d'aides prévues par les traités internationaux

En vertu des dispositions en matière d'aides prévues par les traités internationaux dans le cadre du paquet Suisse-UE, la Suisse s'engage à reprendre de façon dynamique, dans le champ d'application des sections pertinentes des annexes sur les aides d'État⁴, les adaptations pertinentes du droit européen en matière d'aides d'État⁵. Actuellement, les annexes portent sur un total de huit actes juridiques de l'UE. Dans le cadre du *decision shaping* (pour les généralités, voir ch. 2.1.6.2.1 et pour l'implication du Parlement, ch. 2.1.7.2 du message sur le paquet Suisse-UE), la Suisse peut participer à l'élaboration ou à la révision d'actes juridiques de l'UE pertinents. Une fois que ces actes juridiques sont adoptés au sein de l'UE, la Commission européenne propose au CM concerné (électricité, transport aérien, transports terrestres) d'intégrer ces actes juridiques de l'UE, une nouvelle ordonnance procédurale par exemple, dans les annexes des protocoles sur les aides d'État et de l'accord relatif à l'électricité⁶. La délégation suisse au sein du CM doit approuver les décisions prises en la matière par le CM. Il s'agit de **traités internationaux** dont la signature et l'approbation doivent suivre, en Suisse, la **procédure politique interne d'usage** pour l'approbation des accords internationaux (voir aussi ch. 2.1.6.2.3 du message). Il est possible, dans le cadre des décisions du CM, de formuler pour

⁴ Voir art. 9 des protocoles sur les aides d'État aux accords sur le transport aérien et sur les transports terrestres, respectivement art. 19 de l'accord relatif à l'électricité. Les annexes pertinentes relatives aux aides d'État sont l'annexe I des protocoles sur les aides d'État et l'annexe III de l'accord relatif à l'électricité.

⁵ Contrairement aux dispositions matérielles, les dispositions procédurales des actes juridiques de l'UE ne sont pas appliquées en Suisse *directement* après la reprise du droit. La Suisse doit cependant garantir que ses procédures visent un résultat équivalent.

⁶ Le CM se demande tout d'abord si un acte juridique de l'UE, une ordonnance p. ex., relève du champ d'application des sections C et D de l'annexe I ou de la section A de l'annexe II des protocoles sur les aides d'État aux accords sur le transport aérien et sur les transports terrestres, respectivement des sections concernées dans les annexes sur les aides d'État de l'accord relatif à l'électricité, et non du champ d'application d'une exception, tout en examinant s'il est en adéquation avec les objectifs des dispositions en matière d'aides. Si les deux parties ne se mettent pas d'accord à ce sujet, une procédure de règlement des différends peut être ouverte. Si, en revanche, elles répondent positivement à ces questions, le CM formule des décisions relatives à l'intégration de l'ordonnance dans les accords.



l'acte juridique des adaptations techniques applicables en Suisse, dans le but, par exemple, de tenir compte d'une exception en vigueur.

Encadré 1 : délégation de compétence pour la conclusion, la modification ou la dénonciation des traités internationaux

En vertu de l'art. 166, al. 2, de la Constitution (Cst. ; RS 101) et de l'art. 24, al. 2, de la loi sur le Parlement (LParl ; RS 171.10), le Parlement est compétent pour l'approbation des traités internationaux. Cette compétence ne revient au Conseil fédéral que si elle est prévue (i) dans un traité international ou (ii) dans une loi. Les **accords** contenus dans le paquet Suisse-UE (Bilatérales III) ne comportent **pas de délégation de compétence au Conseil fédéral**. Par conséquent, les délégations de compétence de ce type ne peuvent être formulées **que dans des lois fédérales**.

L'art. 7a, al. 2, LOGA prévoit ainsi une délégation générale de compétence au Conseil fédéral pour les traités internationaux **de portée mineure**. La question de savoir qui, du Conseil fédéral ou de l'Assemblée fédérale, est compétent pour l'approbation d'une décision d'un CM dépend donc de la portée de cette décision, plus précisément du droit européen qu'elle reprend. L'art. 7a, al. 3, LOGA propose une liste non exhaustive de catégories de traités internationaux de portée mineure. Sa let. c est particulièrement pertinente dans le cas présent, puisqu'elle cite les traités internationaux qui s'adressent aux autorités et règlent des questions administratives ou techniques. L'art. 7a, al. 4, LOGA énumère ensuite (liste non exhaustive) les catégories de traités qui ne sont *pas* considérées comme étant de portée mineure. Il s'agit notamment, en vertu de la let. a, des traités qui remplissent l'une des conditions fixées à l'art. 141, al. 1, let. d, Cst. pour l'application du référendum facultatif en matière de traités internationaux. Ce qui vaut déjà aux termes de l'art. 7a, al. 2, LOGA (« de portée mineure ») est donc encore précisé explicitement : la reprise de dispositions importantes fixant des règles de droit qui ne requièrent pas de modifications d'une loi fédérale n'est pas concernée par la délégation au Conseil fédéral (voir art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst.).

Différentes lois spéciales comportent en outre pour des domaines déterminés des délégations au Conseil fédéral de la compétence de conclure des traités internationaux. Parfois, la délégation va directement aux départements ou aux offices fédéraux et le Conseil fédéral peut lui-même déléguer sa compétence à ceux-ci. À la différence de l'art. 7a, al. 2, LOGA, des délégations de compétence prévues par des lois spéciales peuvent aussi autoriser le Conseil fédéral à conclure lui-même des traités internationaux contenant des dispositions importantes qui fixent des règles de droit.

À ce jour, aucune loi spéciale ne prévoit de délégation de compétence dans le domaine des aides d'État. L'art. 3a, al. 1, de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0) prévoit certes que le Conseil fédéral peut conclure des accords internationaux notamment sur « le trafic aérien international », mais on peut se demander si cette compétence couvre également la réglementation des aides d'État. Quoi qu'il en soit, il est très improbable que, dans le cadre de la reprise dynamique des dispositions en matière d'aide prévues par les traités internationaux, un acte juridique pertinent de l'UE relève exclusivement de cette compétence. Le P-LSAE ne prévoit pas de délégations de compétence pour la conclusion de traités internationaux.



Encadré 1 (suite)

En résumé, la délégation au Conseil fédéral de la compétence de conclure des traités internationaux dans le domaine des aides d'État se limite à l'art. 7a, al. 2, LOGA. La question de savoir si la reprise concrète d'un acte juridique de l'UE est de portée mineure doit être examinée au cas par cas.

Enfin, le **Conseil fédéral rend compte chaque année à l'Assemblée fédérale** des traités internationaux conclus par lui, un département, un groupement ou un office **en vertu de l'art. 48a, al. 2, LOGA**. Le rapport donne la possibilité au Parlement de vérifier ces traités. Si celui-ci est d'avis que l'approbation d'un traité ne relève pas de la seule compétence du Conseil fédéral, il peut proposer à ce dernier, dans une motion, de lui soumettre le traité postérieurement (voir le dernier rapport sur les traités internationaux conclus en 2025, FF 2026 1528).

L'Assemblée fédérale est compétente pour l'approbation des traités internationaux, et donc aussi des décisions du CM relatives à la reprise d'un acte juridique de l'UE dans les annexes, **sauf si la compétence est déléguée au Conseil fédéral**, à un département ou à un office (voir encadré 1). Si un acte est approuvé par l'Assemblée fédérale, l'arrêté d'approbation fait lui-même l'objet d'un référendum facultatif dès lors que les conditions sont remplies, ce qui est en particulier le cas lorsque l'acte juridique de l'UE repris contient des dispositions importantes fixant des règles de droit ou requiert la modification d'une loi fédérale (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst.). Sont considérées comme des « dispositions importantes qui fixent des règles de droit », notamment celles qui, dans le droit suisse, nécessiteraient une réglementation au niveau de la loi (voir art. 164, al. 1, Cst. et ch. 3.2 ci-dessous).

Dans l'optique de l'approbation d'une décision d'un CM visant l'intégration d'un nouvel acte juridique de l'UE dans un accord, le Parlement doit savoir par avance si des adaptations dans le droit suisse sont nécessaires à cette fin et si oui, lesquelles. Il faudrait en outre qu'au moment de l'entrée en vigueur de la décision du CM, le droit suisse soit déjà en adéquation avec le droit européen repris. **C'est la raison pour laquelle la décision d'un CM relative à la reprise d'un nouvel acte juridique de l'UE est généralement soumise au Parlement pour approbation en même temps que la mise en œuvre au niveau national de ladite décision** (voir art. 141a, al. 2, Cst.).

Si la Suisse approuve la décision d'un CM relative à la reprise d'un acte juridique de l'UE pertinent, celui-ci est intégré dans les annexes des protocoles sur les aides d'État et de l'accord relatif à l'électricité lorsque ladite décision entre en vigueur. Si le Parlement est compétent, cette dernière, ainsi que l'éventuel droit national lié à la mise en œuvre, peuvent n'entrer en vigueur que lorsqu'ils ont été approuvés par le Parlement. S'il y a référendum, la décision du CM et l'éventuelle révision de la LSAE n'entrent en vigueur que si le résultat du vote est positif.

L'approche concernant le droit souple (*soft law*) de l'UE fait l'objet d'une procédure distincte (voir encadré 2).



Il convient enfin de souligner que **la compétence du Conseil fédéral pour l'approbation d'une reprise du droit européen peut présenter des avantages**, en particulier dans le contexte actuel d'une législation sur les aides d'État qui évolue vite. Si l'UE assouplit rapidement son droit en matière d'aides, l'indispensable procédure d'approbation interne en Suisse pourrait désavantager les entreprises helvétiques. Pendant le processus suisse d'adaptation, les entreprises de l'UE bénéficieraient déjà de nouvelles règles moins restrictives en matière d'aides, tandis que les anciennes dispositions, plus sévères, s'appliqueraient encore aux entreprises suisses. Dans ce cas de figure, une compétence déléguée au Conseil fédéral permettrait une adaptation plus rapide et, partant, éviterait tout désavantage en matière de concurrence. Inversement, il conviendrait d'appliquer la même logique en cas de durcissement du droit des aides, une option plutôt improbable au vu du contexte actuel. En outre, les droits de participation du Parlement prévus à l'art. 152 LParl sont préservés lorsque le Conseil fédéral est compétent. Ils doivent encore être étendus en lien avec le paquet Suisse-UE (nouvel art. 152a LParl). L'évaluation politique de ces avantages et inconvénients relève de l'appréciation du Parlement.

Encadré 2 : le droit souple de la Commission européenne dans le domaine des aides d'État

Le droit souple de l'UE pertinente en matière d'aides d'État comprend des communications, en particulier des lignes directrices et des avis. Ces instruments précisent les règles matérielles existantes (notamment les exceptions), la Commission expliquant comment elle entend appliquer concrètement l'examen au cas par cas de certains types d'aides. En tant que pratiques établies, ils lient la Commission européenne en vertu du principe de la protection de la confiance légitime, mais ne sont pas contraignants par ailleurs.

Ces instruments n'ont pas été intégrés dans l'annexe des protocoles sur les aides d'État et de l'accord relatif à l'électricité. **Par conséquent, les instruments de droit souple de l'UE ne seront pas non plus repris à l'avenir de façon dynamique dans les annexes des protocoles sur les aides d'État et de l'accord relatif à l'électricité. La Commission européenne communique toutefois à la Suisse, via les CM, les instruments qu'elle juge pertinents pour l'accord concerné.** Elle publie en outre la liste des instruments liés aux aides d'État qu'elle juge également pertinents pour l'accord concerné (annexe II, section B, ch. 2 des protocoles sur les aides d'État et annexe IV, section B, ch. 2, de l'accord relatif à l'électricité). Une discussion est ensuite engagée entre la Suisse et l'UE, au sein du CM concerné, sur la pertinence de ces instruments. L'autorité suisse de surveillance publie les avis sur lesquels elle s'appuie ; une mention sur son site Internet suffit le cas échéant. **Elle tient compte des avis dans le cadre de sa surveillance, tout comme les tribunaux suisses.** Les avis de ce type, à destination des dispensateurs par exemple, ne sont pas non plus contraignants en Suisse.

3.2 Teneur des actes juridiques de l'UE dans les annexes aux dispositions en matière d'aides prévues par les traités internationaux et exemples de développements possibles

Les sections C et D des annexes I des protocoles sur les aides d'État et de l'annexe III de l'accord relatif à l'électricité, ainsi que la section A des annexes II des mêmes protocoles et de l'annexe IV dudit accord renvoient à des actes juridiques de l'UE. Ces derniers sont présentés succinctement ci-après. Des **exemples de développements envisageables pour ces actes juridiques de l'UE** dans le domaine des aides d'État sont ensuite exposés à des fins d'illustration de **la répartition des compétences entre l'Assemblée fédérale et le Conseil fédéral**. Ils montrent comment les modifications apportées au droit européen en matière d'aides,



notamment dans le cadre des révisions en cours du règlement général d'exemption par catégorie (**RGEC**)⁷ et du nouveau règlement de la Commission du 16 mars 2026 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs des transports par chemin de fer et par voie navigable et du transport multimodal compatibles avec le marché intérieur (**règlement d'exemption par catégorie dans le secteur des transports**)⁸, pourraient être intégrées dans les trois accords concernés.

3.2.1 Règle de *minimis*

Les aides *de minimis* sont exclues du champ d'application des dispositions en matière d'aides prévues par les traités internationaux (art. 3, al. 6, des protocoles sur les aides d'État et art. 13, al. 6, de l'accord relatif à l'électricité) et du P-LSAE (art. 1, al. 3). Pour la définition des aides *de minimis*, il est renvoyé à chaque fois aux annexes des actes juridiques de l'UE⁹, qui précisent en particulier que les aides *de minimis* octroyées à une entreprise unique ne doivent pas excéder un certain montant (300 000 euros en général ; 750 000 euros pour les prestations de services d'intérêt économique général) sur une certaine période (3 ans)¹⁰. Mais les actes juridiques de l'UE contiennent également d'autres dispositions qui, par exemple, précisent ce qu'est « une entreprise unique », comment le montant est calculé pour certains types d'aides (prêts p. ex.) ou dans quelle mesure il est possible de cumuler des aides *de minimis*.

Exemple 1 : l'UE pourrait décider d'augmenter ou de réduire le plafond des aides *de minimis*, par exemple pour tenir compte de l'inflation ou de nouvelles conditions-cadres économiques¹¹. Une modification de cette nature ne serait pas considérée comme étant de portée mineure au sens de l'art. 7a de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010).

3.2.2 Exemptions par catégorie

Certaines aides réputées licites ne doivent pas être soumises à l'autorité de surveillance pour examen (voir art. 3, al. 5, des protocoles sur les aides d'État et art. 13, al. 5, de l'accord relatif à l'électricité). Elles sont donc exclues de l'obligation d'annonce et de l'obligation de communication énoncées dans le P-LSAE (voir art. 9, let. c, et art. 26, let. b). Les conditions qui doivent être remplies à cet effet sont définies dans les actes juridiques de l'UE auxquels il est renvoyé dans la section C des annexes I des protocoles sur les aides d'État et de l'annexe III de l'accord relatif à l'électricité.

⁷ Projet de règlement de la Commission européenne portant sur la modification du règlement (UE) n° 651/2014 (règlement général d'exemption par catégorie, AGVO), publié dans le cadre de la consultation publique lancée par la Commission européenne entre le 25 février et le 23 avril 2026.

⁸ Voir règlement (UE) 2026/562 de la Commission du 16 mars 2026, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2034.

⁹ Section C des annexes I des protocoles sur les aides d'État et de l'annexe III de l'accord relatif à l'électricité.

¹⁰ Art. 3, al. 2, du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission et du règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023.

¹¹ À ce jour, une modification conséquente des plafonds a été effectuée à trois reprises depuis l'introduction de la règle *de minimis* dans le droit européen en matière d'aides d'État (en 2001, 2006 et 2023). Une autre révision datant de 2013 visait principalement une consolidation et une précision, sans modifier le seuil. Jusqu'à présent, ce dernier a été uniquement relevé, la dernière fois de 200 000 euros à 300 000 euros (le 13 décembre 2023), tandis que la période de trois années fixes a été adaptée en période glissante de 3 ans.



Exemple 2 : l'UE pourrait introduire une nouvelle catégorie d'aide d'État exemptée, comme le prévoit la révision en cours du RGEC¹², par exemple dans le but de promouvoir certaines technologies environnementales ou de soutenir des industries stratégiques. Elle prévoit notamment d'assouplir les règles concernant les aides au fonctionnement dans les aéroports régionaux, le nombre maximum de passagers pour que ces aides d'État fassent l'objet d'une exemption étant relevé. Selon toute attente, cette mesure devrait constituer une modification essentielle du RGEC, sans avoir toutefois d'impact sur les aéroports régionaux suisses qui enregistrent déjà un nombre de passagers plus faible. Il n'en demeure pas moins que cette modification serait considérée en Suisse comme n'étant pas de portée mineure et qu'elle serait donc soumise au Parlement pour approbation. Cette situation prévaut notamment lorsque de nouvelles catégories d'exemption sont établies ou que des conditions déjà en vigueur subissent des modifications substantielles.

Exemple 3 : dans le cadre d'une révision mineure du RGEC, la Commission européenne pourrait procéder à quelques adaptations techniques ou formelles. À titre d'exemple, des éléments explicatifs du RGEC sont retirés du texte dans le cadre de la révision en cours du RGEC pour être intégrés dans un guide explicatif de la Commission européenne dans le but d'améliorer la lisibilité du RGEC. Dans ce cas de figure, le Conseil fédéral pourrait s'appuyer sur l'art. 7a, al. 2, LOGA pour approuver de son propre chef la décision du CM relative à l'adaptation de l'annexe, puisque la reprise dans l'annexe du RGEC modifié uniquement au niveau des éléments explicatifs pourrait probablement être considérée comme un accord de portée mineure. L'approbation de l'Assemblée fédérale ne serait donc pas nécessaire. Cela permet une reprise rapide et efficace de développements techniques ou formels.

3.2.3 Équivalence du système de surveillance des aides d'État

La section A des annexes II des protocoles sur les aides d'État et de l'annexe IV de l'accord relatif à l'électricité dresse la liste des actes juridiques que l'UE applique en matière d'aides d'État dans chaque secteur. Ces actes ne sont pertinents pour la Suisse que dans la mesure où celle-ci s'engage à établir et maintenir un système de surveillance équivalent. Les dispositions relatives aux procédures, y compris à la transparence, sont pertinentes en particulier.

En règle générale, les modifications importantes apportées aux dispositions procédurales des actes juridiques de l'UE devraient rendre nécessaire une modification de la LSAE ou d'une autre loi procédurale de la Confédération pour que l'équivalence du système de surveillance reste garantie. Leur intégration dans les annexes ne serait donc pas de portée mineure et elle devrait être approuvée par l'Assemblée fédérale¹³.

Exemple 4 : dans le cadre de la promotion des objectifs climatiques, toutes les aides aux investissements dans le secteur du transport ferroviaire seraient exemptes de l'obligation d'annonce et de l'obligation d'examen. Une telle exemption ne serait donc pas de portée mineure.

¹² Le RGEC fait actuellement l'objet d'une révision complète au niveau de l'UE. Le 25 février 2026, la Commission européenne a mis à la consultation publique, jusqu'au 23 avril 2026, un projet de nouveau règlement. L'objectif est de simplifier ce dernier, de l'adapter aux évolutions économiques, technologiques et sociales, de réduire la charge administrative, d'étendre le champ d'application des règles existantes et de faciliter l'accès aux aides d'État, en particulier aux PME et dans les domaines de l'innovation, de l'environnement et de l'énergie.

¹³ Il serait possible en théorie que la Suisse ne soit pas tenue d'adapter son droit même en cas de modification importante, étant donné que celui-ci prévoit d'ores et déjà des procédures équivalentes. Une telle modification ne pourrait toutefois pas être qualifiée de portée mineure et devrait donc être approuvée par l'Assemblée fédérale, puisqu'elle réduirait la marge de manœuvre dont dispose la Suisse pour structurer ses procédures de son propre chef.



En revanche, la reprise de modifications d'actes juridiques de l'UE qui pourraient être mises en œuvre en Suisse au niveau d'une ordonnance, par le DEFR sur la base des normes de délégation du P-LSAE¹⁴ ou par le Conseil fédéral sur la base de la compétence générale d'exécution (art. 182, al. 2, Cst.), devrait probablement être qualifiée de portée mineure ; le Conseil fédéral pourrait donc l'approuver de son propre chef.

Exemple 5 : dans le cadre d'une adaptation du règlement (CE) n° 794/2004, l'UE pourrait apporter des modifications aux formulaires d'annonce standardisés, comme elle l'a fait notamment en 2025. Généralement, les adaptations de ce type portent uniquement sur des aspects formels ou techniques (champs d'information supplémentaires ou adaptations de la structure des annonces, p. ex.) ; elles ne modifient pas les conditions matérielles de l'octroi des aides. Dans le cas présent, la reprise de ces modifications devrait être considérée comme étant de portée mineure. S'appuyant sur les normes de délégation énoncées dans le P-LSAE (art. 11, al. 2), le DEFR pourrait mettre en œuvre les adaptations correspondantes de son propre chef, au niveau d'une ordonnance.

3.3 Propositions de mise en œuvre visant à garantir l'approbation d'importantes modifications des annexes par l'Assemblée fédérale

Le 27 avril 2026, la CER-E a chargé l'administration d'élaborer des propositions sur la manière d'ancrer dans la loi **l'obligation d'approbation des modifications importantes des annexes par le Parlement**. Il ressort des débats de la CER-E que cette obligation **doit être appliquée en particulier lorsque des modifications importantes des annexes ne se traduisent pas par une modification de la LSAE (ou d'une autre loi fédérale)**.

Comme exposé dans l'encadré 1, **le droit en vigueur requiert d'ores et déjà une telle approche**. Les modifications des annexes doivent être approuvées par le Parlement dès lors que l'approbation n'a pas été déléguée au Conseil fédéral¹⁵. L'art. 7a, al. 2, LOGA ne comporte qu'une délégation pour les modifications de portée mineure, dont ne relève pas en particulier la reprise de dispositions importantes qui fixent des règles de droit¹⁶.

Les propositions ci-après ont été élaborées pour le cas où il serait souhaitable de **davantage garantir la compétence de délégation du Parlement**.

Il est suggéré de se baser sur l'art. 7a LOGA et de désigner pour le domaine des dispositions en matière d'aides d'État prévues par les traités internationaux certaines modifications qui, n'étant pas de portée mineure, ne peuvent être conclues par le Conseil fédéral de son propre chef, sur la base de l'art. 7a, al. 2, LOGA, et doivent donc être approuvées par le Parlement. Une telle disposition aurait la fonction de l'art. 7a, al. 4, LOGA. Les modifications relevant de l'énumération figurant à l'al. 4 seraient obligatoirement considérées comme n'étant pas de portée mineure. Dans ce contexte, l'évaluation de la portée des modifications serait retirée au Conseil fédéral. L'énumération ne serait cependant pas exhaustive. Pour les modifications qui ne seraient pas citées explicitement, il faudrait donc vérifier au cas par cas (en vertu de l'art. 7a,

¹⁴ Celles-ci ont une teneur limitée et concernent en particulier des aspects techniques (voir p. ex. art. 11, al. 2, au sujet du contenu et de la forme de l'annonce ou art. 50, al. 3, concernant l'obligation des dispensateurs de faire rapport).

¹⁵ Voir art. 166, al. 2, Cst., art. 24, al. 2, LParl et art. 7a, al. 1, LOGA.

¹⁶ Voir art. 7a, al. 4, let. a, LOGA en relation avec art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst.



al. 2 à 4, LOGA) si elles sont de portée mineure ou non. Inversement, celles-ci ne seraient pas automatiquement considérées comme étant de portée mineure.

3.3.1 Approbation parlementaire de modifications importantes portant sur la règle de *minimis*

Pour répondre au souhait de couvrir le domaine de la règle de *minimis*, il est proposé de qualifier les modifications des seuils pour les aides de *minimis* et de la période durant laquelle celles-ci peuvent être octroyées comme étant des modifications qui ne sont pas de portée mineure. Les seuils déjà évoqués dans les débats de la CER-E sont complétés de la période, déterminante elle aussi, ce qui permet de couvrir les deux leviers principaux de la règle de *minimis* et de tenir compte de la portée politique et économique particulière de ces seuils. Un nouvel article 2a P-LSAE pourrait être formulé comme suit :

Art. 2a Modifications des dispositions en matière d'aides prévues par les traités internationaux

Les modifications des seuils des aides de minimis et de la période durant laquelle celles-ci peuvent être octroyées ne sont pas de portée mineure au sens de l'art. 7a, al 2, LOGA.

3.3.2 Approbation parlementaire de modifications importantes portant sur les exemptions par catégorie

Pour répondre à la demande de couvrir le domaine des exemptions par catégorie, il est proposé de désigner l'introduction de nouvelles catégories ou la suppression de catégories existantes d'aides exemptes de l'obligation d'annonce comme étant des modifications du droit en matière d'aides d'État qui ne sont pas de portée mineure. L'introduction ou la suppression de catégories d'aides exemptes de l'obligation d'annonce devrait toujours être considérées comme importantes :

Art. 2a Modifications des dispositions en matière d'aides prévues par les traités internationaux

Les modifications portant sur l'introduction ou la suppression de catégories d'aides réputées licites ne sont pas de portée mineure au sens de l'art. 7a, al 2, LOGA.

Associé à la proposition élaborée pour la règle de *minimis* (voir ch. 3.3.1), le nouvel article pourrait être formulé comme suit :

Art. 2a Modifications des dispositions en matière d'aides prévues par les traités internationaux

Sont considérées comme n'étant pas de portée mineure au sens de l'art. 7a, al. 2, LOGA les modifications suivantes des dispositions en matière d'aides prévues par les traités internationaux :

- a. *les modifications des seuils des aides de minimis et de la période durant laquelle celles-ci peuvent être octroyées ;*
- b. *l'introduction ou la suppression de catégories d'aides réputées licites.*

Une proposition de formulation est en revanche abandonnée pour les modifications importantes des *conditions appliquées aux catégories existantes* d'aides exemptées. Il n'est guère possible en effet de désigner de manière à la fois abstraite et ciblée, au préalable, les modifications importantes parmi toutes celles qui sont envisageables. La formulation devrait être



abstraite et ouverte (« modifications essentielles » p. ex.) au point de n'apporter aucune valeur ajoutée par rapport à l'art. 7a, al. 2, LOGA (« portée mineure ») et, au contraire, de se traduire plutôt par une certaine ambiguïté et des difficultés d'interprétation. Il faudrait donc se baser à chaque fois sur l'art. 7a, al. 2-4, LOGA pour évaluer si les modifications des conditions relatives aux catégories existantes d'aides exemptées sont ou non de portée mineure.

3.3.3 Approbation parlementaire de modifications importantes portant sur des dispositions procédurales

Comme pour les ch. 3.3.1 et 3.3.2, une proposition de formulation est abandonnée pour les éventuelles modifications procédurales des annexes (section A des annexes II des protocoles sur les aides d'État et de l'annexe IV de l'accord relatif à l'électricité). Les modifications importantes de dispositions procédurales des actes juridiques de l'UE devraient, en règle générale, requérir une modification de la LSAE (voir plus haut ch. 3.2.3). Elles ne relèvent donc pas des cas qui n'entraînent pas une modification de la LSAE ou d'une autre loi fédérale, pour lesquels la CER-E a établi un mandat d'examen. Quoi qu'il en soit, elles doivent être approuvées par l'Assemblée fédérale¹⁷.

Enfin, les modifications qui pourraient être mises en œuvre en Suisse au niveau d'une ordonnance, par le DEFR sur la base des normes de délégation du P-LSAE ou par le Conseil fédéral sur la base de la compétence générale d'exécution (art. 182, al. 2, Cst.), ne devraient pas non plus être réputées « importantes » au sens du mandat de la CER-E. La probable compétence d'approbation du Conseil fédéral (voir plus haut ch. 3.2.3) correspond donc au mandat établi. Pour les modifications de ce type aussi, il convient aussi de vérifier au cas par cas s'il y a bien compétence du Conseil fédéral au sens de l'art. 7a, al. 2, LOGA.

3.3.4. Possibilités de mise en œuvre qu'il n'y a pas lieu de poursuivre

Pour garantir la compétence d'approbation du Parlement, il serait également envisageable de remplacer les renvois dynamiques aux annexes (qui, de leur côté, renvoient de manière statique vers le droit européen) mentionnés dans la loi par des renvois statiques aux annexes des accords ou directement au droit européen¹⁸.

Les propositions allant dans ce sens ont toutefois été abandonnées, car la mise en œuvre de toute modification des annexes concernées nécessiterait une modification de la loi et, donc, une approbation du Parlement. Cet aspect ne correspond pas au mandat de la CER-E, lequel porte sur les compétences d'approbation de modifications importantes. En outre, il augmenterait de manière disproportionnée la charge pour le processus parlementaire. Cette approche masquerait par ailleurs la véritable raison d'une adaptation de la loi, qui est de garantir la compétence d'approbation de l'Assemblée fédérale. Enfin, il a été décidé de renoncer à tout renvoi à des actes juridiques de l'UE dans le but de renforcer l'indépendance de la surveillance suisse. Le présent contexte diffère donc de la législation en matière de mise en œuvre dans d'autres dossiers du paquet Suisse-UE.

¹⁷ Il est quasiment impossible de désigner au préalable, de manière à la fois abstraite et ciblée, les modifications importantes théoriquement envisageables, dont la mise en œuvre ne requiert pas la modification d'une loi fédérale (voir plus haut note de bas de page 13, ch. 3.2.3). Les mêmes arguments que ceux avancés pour la réglementation des modifications importantes portant sur les exemptions par catégorie (voir dernier paragraphe du chiffre 3.3.2) s'appliquent ici.

¹⁸ Concernant les renvois au droit européen, voir aussi la lettre de la CEATE-E du 25 juin 2026 adressée notamment à la CER-E.



Il a été décidé de renoncer à une proposition portant sur la reprise du contenu du droit européen dans la loi pour les raisons ci-dessus, auxquelles s'ajoutent ici celles du volume du droit européen et du risque de divergences involontaires.

4 Propositions d'adaptation émises par la CPE-E

À l'issue des débats sur la LSAE au sein de la CPE-E menés dans le cadre du co-rapport élargi, l'administration fédérale a, lors d'un nouvel examen, constaté certaines incohérences dans les formulations proposées. Les adaptations ci-dessous sont proposées en concertation avec l'auteur de la proposition.

4.1 Une commission des aides d'État en tant qu'autorité de surveillance

La création d'une nouvelle commission des aides d'État en tant qu'autorité de surveillance conformément à la proposition, adoptée par la CPE-E, ne nécessiterait plus d'adaptation de la loi sous « Modifications d'autres actes ». **Contrairement au P-LSAE, l'art. 5, al. 2, 2^{ème} phrase, de la loi fédérale concernant la surveillance des prix (RS 942.20) ne devrait pas être adapté**, puisqu'une commission des aides d'État se réunirait indépendamment de la Commission de la concurrence et que le Surveillant des prix ne doit pas automatiquement avoir le droit d'exercer une fonction d'observateur.

Cette adaptation ne figurait pas dans la proposition de mise en œuvre de l'administration fédérale formulée dans le rapport à l'intention de la CPE-E du 21 mai 2026 (annexe 6.2).

4.2 Extension des droits des parties

La CPE-E demande par ailleurs une extension des droits des parties, que l'administration fédérale déconseille (voir ch. 4 du rapport du 21 mai 2026 à l'intention de la CPE-E). Néanmoins, la question porte ici sur la mise en œuvre concrète de la demande de l'auteur de la proposition et de la CPE-E. L'administration a élaboré à ce titre deux variantes dans le rapport cité plus haut : dans la première variante, le droit de se prononcer du dispensateur vaudrait également pour l'examen simplifié, tandis que, dans la deuxième variante, **le droit de se prononcer du dispensateur lors de l'examen approfondi serait étendu au droit général d'être entendu** (incluant le droit de consulter les dossiers et celui de se prononcer sur les demandes de tiers). Dans la première variante, la durée maximale de l'examen simplifié passerait de deux à trois mois, tandis que, dans la deuxième variante, la durée maximale de l'examen approfondi serait portée à **quinze mois au lieu de douze mois** actuellement.

Au sein de la CPE-E, l'auteur de la proposition a expliqué que les dispensateurs devraient pouvoir s'impliquer davantage lors de l'examen de leurs mesures de mise en œuvre dans le domaine énergétique, par exemple. À l'issue de la séance, il ne semble pas que l'**extension des droits des parties conformément à la première variante, comme demandé par la CPE-E, produira l'effet escompté**. Le dispensateur disposerait ainsi d'un délai de trois mois pour déposer un avis, ce délai suivant l'annonce qu'il aurait faite. On peut se demander combien d'informations nouvelles il devrait déposer, d'autant qu'il a préalablement la possibilité d'être conseillé par le secrétariat. Les expériences collectées au sein de l'UE montrent en outre que, lors des examens simplifiés, ce sont surtout les aides « standardisées » qui sont rapidement déclarées licites. Par conséquent, un délai prolongé pour les cas pour lesquels les doutes quant à la licéité de l'aide peuvent être vite balayés quoi qu'il en soit (examen simplifié) semble peu approprié.



En revanche, la **deuxième variante** semble être davantage axée sur la demande de l'auteur de la proposition : les dispensateurs disposeraient de droits des parties supplémentaires significatifs pour les cas qui s'avéreraient complexes (examen approfondi). En outre, la durée de la procédure serait uniquement prolongée pour les aides (rares par expérience) nécessitant des discussions et clarifications détaillées pour que leur licéité puisse être établie.

Une extension des droits des parties qui irait au-delà compromettrait en revanche l'équilibre entre protection juridique et économie de procédure.